

Statuts de l'association

Et si Saint-Lunaire c'était vous ...

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : « Et si Saint-Lunaire c'était vous ... » et pour sigle : « et-si-st-lunaire ».

Article 2 : Buts

Cette association a pour objet de :

- contribuer au développement de la vie citoyenne à Saint-Lunaire, via une démarche de démocratie participative, incluant des rencontres, des débats, des idées et des propositions,
- promouvoir auprès des Lunairiennes et des Lunairiens tout projet local fondé sur des objectifs d'intérêt général,
- co-construire avec les Lunairiennes et les Lunairiens un projet pour Saint-Lunaire.

Article 3 : Principes et valeurs

Les principes et valeurs sur lesquels l'association engagera des réflexions et des actions éventuelles sont, par exemple et sans caractère exhaustif :

- la citoyenneté participative,
- la solidarité et la justice sociale,
- la protection de l'environnement et l'écologie,
- l'équilibre et la cohésion territoriale,
- la convivialité et les liens humains,
- l'écoute et la bienveillance,
- le respect des diversités,
- La promotion de relations basées sur l'inclusion.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Saint-Lunaire.

Il pourra être transféré par simple décision du collège d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le collège d'administration pourra refuser des admissions en motivant et notifiant sa décision. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort. Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite à partir de 16 ans ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou des personnes chargées de leur tutelle légale. Elles sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-renouvellement de la cotisation avant la date butoir précisée dans un éventuel règlement intérieur ou, à défaut, pendant deux années consécutives,
- pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association,
- la radiation prononcée par le collège d'administration, pour motifs graves, la personne intéressée ayant été invitée à faire valoir ses droits à la défense auprès de ce collège,
- Le décès.

Article 9 : Le collège

L'association est administrée par un collège composé d'au moins trois membres et au plus de quinze membres. Les membres du collège sont élus par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association.

Le collège est renouvelé tous les ans par tiers. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Ils sont rééligibles. La démission d'un membre du collège peut également occasionner un renouvellement, selon les besoins de l'association.

Le collège se réunit au moins une fois par an ou sur demande du quart de ses membres. Pour la validité des prises de décisions, la présence ou la représentation des deux tiers des membres est nécessaire.

Tous les membres du collège sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus co-préside ainsi l'association. Tous les membres du collège sont responsables des engagements contractés par l'association. Chacun des membres peut être habilité par le collège à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collège.

Les décisions sont prises selon le mode le plus démocratique possible et par ordre de priorité :

- recherche du consensus,
- décision par consentement,
- majorité relative des voix des personnes présentes ou représentées.

En cas de vacance d'un membre du collège, ce collège peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Le mandat du membre ainsi désigné sera soumis au vote le jour de l'assemblée générale suivante.

Le collège peut missionner un cercle cœur (bureau) et des cercles pétales (commissions), selon une organisation inspirée de la sociocratie.

Le cercle cœur sera composé des porte-paroles de chaque cercle pétale et pourrait être amené à prendre des décisions concernant l'intégralité de la vie de l'association.

L'attribution d'un mandat au sein de l'association peut se faire par une élection sans candidature.

Article 10 : Pouvoir du collège

Dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales, le collège est investi des pouvoirs suivant :

- il est responsable de la gestion financière,
- il est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet,
- il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs membres du collège,
- il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs,
- À tout moment, le collège peut inviter des membres de l'association à participer à ses travaux et solliciter sans droit décisionnel des personnes extérieures à l'association afin d'apporter leur expertise ou de partager leur expérience.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut, le cas échéant, être établi par le collège. Ce règlement est destiné à préciser certains points non définis aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 12 : Les finances de l'association

Les ressources financières de l'association se composent :

- des cotisations,
- de subventions éventuelles,
- du produit des fêtes et manifestations et des rétributions pour services rendus,
- de dons et de dons manuels,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 13 : Dispositions communes pour la tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations ainsi que des éventuelles personnes invitées.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation des membres du collège de l'association.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour prévu.

La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du collège. Ils exposent la situation morale de l'association, rendent compte de sa gestion et du bilan financier. L'ensemble est soumis à l'approbation de l'assemblée. Par défaut, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, au remplacement des membres sortants du collège.

Pour la validité des délibérations, la présence de plus de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un intervalle de quinze jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 14 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du collège, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans le cadre d'un mandat donné et précisé en amont par le collège seront remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Des plafonds pourront être précisés dans le règlement intérieur.

Article 15 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution votée lors de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint-Lunaire, le 11 janvier 2025